

.MAIRIE D'ALSTING.

- Moselle -

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 6 juillet 2021

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Clos du Verger, le six juillet deux mille vingt et un à dix-neuf heures sous la présidence de Monsieur HEHN Jean-Claude, Maire.

Présents : Mmes et MM. MONNET Jean-Luc ; MEYER Ana-Mercedes ; STAUB Martial ; WEBER Brigitte ; FEISS André ; FUTIKA Sophie ; MULLER Daniel ; SCHERER Jean-Claude ; MEYER-BOUDRAA Martine, FLAUSS Béatrice, FERNANDEZ Audrey ; FERSING Gérard ; WAGNER Patrice ; WEISLINGER Jean-Léon ; HUSSONG Alain ; HULLAR Marie-Claude, CHARLES Amanda, ZITT Dominique ; HUSSONG Aurélie ; ARESU Estelle.

Absent excusé : BUHR Jean-Claude ; HEHN Aurore.

Absent non excusé :

Procuration : BUHR Jean-Claude à FEISS André ; HEHN Aurore à HUSSONG Aurélie.

Suite à la non-réception du procès-verbal de la séance du 13 avril 2021, celui –ci sera soumis à l'approbation lors de la prochaine séance.

D) FINANCES

1) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2022

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la commune s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022. La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire, demande ainsi de bien vouloir approuver le passage de la Commune d'Alsting à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'avis favorable du SGC de Saint-Avold en date du 28 juin 2021,

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- L'article 106.III de la Loi NOTRÉ relatif au droit d'option.

Considérant :

- Que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune d'Alsting,

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2) DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE LA NOUVELLE ASSOCIATION « JCE » JEUNESSE CROIX DE L'EST

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le club de football du village (US ALSTING) en partenariat avec les clubs des villages avoisinants (Spicheren, Lixing-Lès-Rouhling, et Etzling) ont choisi pour pérenniser la pratique du football, de créer un groupement de jeunes. Le nom de cette nouvelle association est la Jeunesse Croix de l'Est (J.C.E). La mise en place de ce groupement permettra aux enfants de ces 4 villages, de faire leurs cursus sportifs dans plusieurs catégories (U5 à U17) toujours sous une même entité, sans être obligés de se déplacer dans de plus grandes villes. Ce groupement permettra également de mutualiser les compétences, les installations, et les ressources humaines de chaque village.

Cette nouvelle association (sous entité de l'US ALSTING) sollicite auprès de la municipalité, une subvention exceptionnelle pour démarrer son activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter au c/6574 (Subventions de fonctionnement aux associations), la dépense de 500 €.

II) PERSONNEL COMMUNAL

1) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE PRECARITE POUR LE PERSONNEL NON-TITULAIRE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'une indemnité de fin de contrat, dite « prime de précarité », est mise en place par le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique.

Elle bénéficiera aux contractuels en Contrat à Durée Déterminée (CDD) à compter du 1^{er} janvier 2021 (pour les contrats conclus à partir de cette date).

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus. Cette indemnité, est fixée au maximum à deux fois le montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (3 078,84 € au 1^{er} janvier 2020). L'indemnité est versée au plus tard 1 mois après la fin du contrat.

Cette indemnité de fin de contrat sera versée, sous réserve que :

- le contrat ait été exécuté jusqu'à son terme ;
- l'agent n'ait pas refusé la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Par conséquent, l'agent n'a pas droit à la prime de fin de contrat :

- s'il continue à travailler dans l'administration à la fin de son contrat. C'est le cas si son contrat est immédiatement renouvelé ou s'il bénéficie d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, dans la fonction publique territoriale. C'est également le cas s'il est nommé stagiaire ou élève suite à concours à la fin de son contrat ;
- s'il n'exécute pas son contrat jusqu'à son terme, c'est-à-dire s'il démissionne ou s'il est licencié en cours de contrat ;
- s'il refuse un CDI sur le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;
- si le contrat prend fin pour un motif propre à l'agent (non-renouvellement d'un titre de séjour / déchéance des droits civiques/ interdiction d'exercer un emploi public prononcée par le juge).

Ainsi, après information en commission du personnel en date du 15 juin 2021 du versement de cette nouvelle indemnité, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de l'instaurer rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2021.

2) RECRUTEMENT DE PERSONNELS SAISONNIERS.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été convenu de recruter des jeunes du village pendant la période estivale pour des travaux saisonniers ou occasionnels. Il convient pour cela que le Conseil Municipal prenne une délibération.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 - 2^{ème} alinéa ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel saisonnier pour assurer l'entretien des espaces verts et assurer la continuité des services technique et exceptionnellement cette année pour le service administratif, pendant la période estivale au cours de laquelle les agents permanents prendront leurs congés annuels à tour de rôle ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide ;

Le recrutement direct de 9 agents non titulaires saisonniers, chacun pour une période de 2 semaines.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoints technique de 2^{ème} classe pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Après un désistement de dernière minute d'une saisonnière, il est décidé également de remplacer cette dernière par une autre inscrite sur la liste et non retenue lors de la première attribution du fait de son âge inférieur à 18 ans (née en septembre 2003).

Ils seront encadrés par les agents permanents des services techniques et services administratifs suivant les cas. La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut de l'échelon 1 du cadre d'emplois concerné.

3) MISE EN PLACE DES LDG (LIGNES DIRECTRICES DE GESTION)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents de la fonction publique sont classés dans des catégories (A, B, C), cadre d'emplois et grades au sein de différentes filières (Administrative, Technique,...)

Exemple: Situation du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Il appartient à la filière administrative. Il est de catégorie C. Il appartient au cadre d'emplois d'adjoint administratif (qui est composé de 3 grades: adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe)

Les agents fonctionnaires peuvent évoluer au sein de ces cadres d'emplois ou filière, c'est ce qu'on appelle un déroulement de carrière. Ce déroulement de carrière se traduit par:

-L'avancement d'échelon. Il est de droit, défini par les statuts, sans marge de manœuvre pour les autorités.

-L'avancement de grade. Il ne constitue pas un droit mais une possibilité d'évolution de carrière, à l'ancienneté ou après réussite à un examen professionnel, au sein d'un cadre d'emplois, quand les besoins de la collectivité viennent à changer et nécessitent une technicité plus importante sur le poste de l'agent (ou un autre poste de la collectivité). Il est au choix de l'autorité, en fonction des ratios délibérés dans la collectivité.

-La promotion interne. Elle ne constitue pas, non plus, un droit mais une possibilité d'évolution de carrière, à l'ancienneté ou après réussite à un examen professionnel, dans un autre cadre d'emplois de la même filière, quand les besoins de la collectivité viennent à changer et nécessitent une technicité plus importante sur le poste de l'agent (ou un autre poste de la collectivité).

Les agents contractuels n'ont pas un droit à déroulement de carrière

La loi de transformation de la fonction publique est venue modifier en profondeur la manière dont les autorités peuvent permettre, en leur sein, le «déroulement de carrière», et non plus comme auparavant par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la Moselle.

Ainsi, l'une des innovations de cette loi de transformation est l'obligation pour les communes, de mettre en place des Lignes Directrices de Gestion (LDG) qui ont pour objet :

▪De définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire par la commune compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences. Il s'agit donc pour le Maire de déterminer une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines (sur 6 ans maximum)

▪De définir les critères généraux à prendre en compte pour favoriser l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures, notamment la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience. Il s'agit donc pour le Maire de présenter les points sur lesquels il s'appuiera pour faire évoluer le personnel (capacité d'adaptation, diversité des parcours et des fonctions exercées, formations suivies...). Les LDG doivent permettre également d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers.

Les lignes directrices de gestion sont donc un nouvel outil managérial qui va comporter 2 volets:

- Un premier volet relatif à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.
- Un second volet relatif aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours décliné en 2 sous parties, l'une pour les avancements de grade et l'autre pour la promotion interne.

Pour votre information, les LDG définies pour la commune ont été discutées et validées en commission du personnel en date du 15 juin 2021. Ce document sera envoyé au comité technique du Centre de Gestion pour avis.

III) URBANISME

1) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL-RUE ST-PIERRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'en date du 5 février 2019, il avait été délibéré pour la vente d'une partie de la parcelle 812 de la section 12 (Rue St-Pierre). Depuis cette date les acheteurs ne s'étaient plus manifestés. Or, nous venons de recevoir une nouvelle demande, pour acquérir cette même partie de parcelle (environ 60m²) précitée.

Concernant cette vente, une demande d'avis des domaines a été envoyée le 31 mai 2021, avec une réponse le 10 juin 2021, et qui estime ce bien à 57€/m². Il est rappelé que les collectivités territoriales peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

Ainsi, Monsieur le Maire propose, la vente de ce terrain au prix de 57€ le m².

Après discussions, le Conseil Municipal à l'unanimité valide la proposition de Monsieur le Maire pour la vente d'une partie de ce terrain (parcelle 812 de la section 12) au prix de 57€ le m².

Les frais de notaire seront naturellement à la charge de l'acheteur. Le conseil Municipal autorise également le Maire à signer l'acte afférant à cette vente.

2) CHOIX D'UN PROJET D'AMENAGEMENT DU SITE DE L'ANCIENNE ECOLE MATERNELLE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que lors de la commission élargie en date du 5 juillet, il a été proposé deux projets sur le site de l'ancienne école maternelle. A l'issue de cette commission où il fallait choisir entre la réhabilitation de l'ancienne école en pôle santé ou la construction d'une maison communale, et après présentation d'une analyse financière, la commission a majoritairement opté pour le projet d'une maison communale avec un caractère pluridisciplinaire.

L'objectif de ce projet serait de créer un ensemble pouvant répondre à l'administration de la commune mais également à pouvoir apporter une structure au niveau de la vie associative du village.

Monsieur FEISS André, au nom des cinq élus de la liste "Une Alternative pour Alsting", souligne qu'ils adhéreront à ce nouveau projet de « Maison communale multi fonctions » à la double condition que :

- Les locaux dédiés à la nouvelle mairie soient limités à 50% de la surface totale de cette maison communale.

- Qu'un architecte soit rapidement mandaté pour étudier la transformation de la mairie actuelle en « maison de santé » et nous présenter un plan de situation détaillé avec les coûts correspondants.

Concernant la condition d'une limite de 50% pour les locaux réservés à la mairie, Monsieur STAUB Martial tient à rajouter qu'une salle commune pour les réunions et mariages ou deux salles distinctes peut représenter une proportion importante sur l'ensemble de la surface du bâtiment et de fait se limiter à 50% semble utopique.

Monsieur le Maire répond que la commission ad hoc se réunira pour retenir les grandes lignes de ce projet.

La Matec sera appelée à rédiger un dossier à appel à projet, afin de pouvoir in fine retenir un bureau d'architecture.

IV) DIVERS

1) MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE-TRAVAUX PLATEAU SURELEVE RUE DE PALINGES (ENTREE D'ALSTING).

Monsieur le Maire avise les conseillers municipaux, que pour débiter les travaux qui doivent être entrepris à l'entrée du village (rue de Palinges) pour la mise en place d'un plateau surélevé sur la RD n°32 (intersection rue de Palinges et rue des Dahlias), il convient de l'autoriser à signer une convention relative à ses travaux, avec le Département de la Moselle.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention relative à la réalisation d'un plateau surélevé à l'intersection des rues de Palinges et des Dahlias sur la route départementale n°32 en traverse d'Alsting (PR 4+478 à 4+515) avec le Département de la Moselle, et tous les documents s'y afférant.

2) PRISE DE COMPETENCE « SANTE » PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH.

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'après un premier Contrat Local de Santé (CLS) arrivé à son terme, la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France s'est engagée dans l'élaboration d'un Contrat Local de Santé de 2^{ème} génération et ceci en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Conseil Régional Grand Est et le Régime Local d'Assurance Maladie Alsace Moselle.

A l'occasion de l'élaboration de ce second CLS, la Communauté d'Agglomération a fait réaliser un diagnostic de la situation du territoire confié à l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé et à l'Observatoire Régional de Santé Grand Est. Ce diagnostic a permis d'identifier les principaux enjeux sanitaires pour le territoire communautaire notamment en matière d'offre de soins.

Il apparaît clairement que des démarches isolées n'ont que peu de chances d'aboutir face à l'ampleur des enjeux des années à venir. Une démarche territoriale plus collective et plus structurée s'avère nécessaire. Face à ces constats, il est proposé aux communes membres de transférer à la Communauté d'Agglomération la compétence « Santé » telle que formulée ci-après ce qui conduit l'intercommunalité à modifier ses statuts.

Lors de sa séance du 27 mai 2021, le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, d'engager la démarche visant à modifier et compléter ses statuts par une prise de compétence « Santé ».

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à la Communauté d'Agglomération de notifier la décision du Conseil communautaire à l'ensemble des maires des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour faire délibérer leur Conseil municipal. Si un Conseil municipal ne se prononce pas dans ce délai, sa décision est réputée favorable au transfert de compétence.

Ainsi, il est proposé de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Forbach comme suit :

- de modifier l'article 4 III des statuts comme suit :

III – LES AUTRES COMPETENCES

8. Santé :

- Elaboration et mise en œuvre partenariales des actions inscrites dans le Contrat Local de Santé ;
- Soutien et promotion d'actions de prévention en matière de santé et d'accès aux soins d'intérêt communautaire ;
- Actions locales visant à conforter l'offre de soins au niveau territorial / Aides pour l'installation de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins ;
- Réalisation d'études et soutien technique aux projets locaux publics de maisons de santé, maisons de santé pluridisciplinaires et pluri- professionnelles ou cabinets médicaux pluridisciplinaires ;
- Actions en faveur de la promotion et du développement de l'E-santé ou santé numérique ;

- Analyse des besoins éventuels sur le territoire au regard des différents types d'handicaps et de déficiences et recherche de réponses appropriées ;
 - Prise en compte des problématiques liées à la dépendance et à la perte d'autonomie ;
 - Développement au travers de politiques transversales de la prévention dans le domaine de la santé environnementale ;
Mise en place d'un observatoire de l'offre de soins et des actions préventives à l'échelle communautaire ;
 - Promotion du renforcement de la coopération sanitaire à l'échelle transfrontalière ;
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :
- d'approuver le transfert de compétence « Santé » telle que celle-ci a été définie ci-avant à la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France.

3) AUTORISATION DE MISE EN PLACE DE SENTIERS DE RANDONNEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES SUR LA COMMUNE.

Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal, un courrier de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, qui au travers de sa compétence « Tourisme » a établi un avant-projet de sentiers de randonnées. Une partie de ces sentiers de randonnée sort du périmètre géographique de leur territoire. Afin de permettre une continuité de ces circuits, nous sommes sollicités pour une autorisation et donc une prise de délibération.

Ainsi, le Conseil Municipal, au vu de l'article L361-1 du Code de l'Environnement à l'unanimité:

- Donne un avis favorable à l'ensemble du plan présenté sur les documents cartographiques ci-joints.
- Autorise la pose de jalonnements permanents du cheminement à l'aide du balisage et de la signalétique homologués.
- S'engage à veiller au maintien des équipements de signalisation de l'itinéraire,
- Demande au Conseil Départemental d'inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée les chemins ruraux et sentiers communaux listés ci-dessous et répertoriés sur les cartes et les tableaux joints :

N° de tronçon	Statut juridique	Nom de la voie	Section	Parcelle(s)
Boucle de Grosbliederstroff				
1	Bois communal	ERMERICH	23	5-4-3-2
Liaison ver Kerbach				
2	Chemin rural	Dit Alte Landstrasse	24	148

-S'engage à préserver l'accessibilité des chemins ruraux et sentiers communaux inscrits au plan et à ne pas aliéner leur emprise. En cas de nécessité d'aliénation d'un chemin rural ou d'un sentier communal inscrit au plan, à informer le Conseil Départemental et à lui proposer obligatoirement, sous peine de nullité, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

S'engage à interdire la coupure des chemins par des clôtures.

V) INFORMATIONS

- 1) Etat des travaux : Rue St-Jean bientôt finies, devis supplémentaires en attente pour la rue de Simbach, ce jeudi réception des travaux pour l'agrandissement de la cantine (qui sera opérationnelle pour la rentrée)
Travaux de réfection des « nids de poules » effectués dans la majorité des rues.

La séance a été levée à 20h55

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
Le Maire,